

cordées soit sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants soit autrement.

Nous discutons en ce moment la question des crédits de rétablissement, des allocations auxquelles a droit un ancien combattant jusqu'à ce qu'une entreprise soit productive, et les allocations d'études. C'est violer les termes du contrat que de dire à ces gens maintenant libérés, qui ont rempli de bonne foi les conditions prescrites, qu'ils ne pourront obtenir ces prestations, auxquelles il avait été convenu à l'époque qu'ils auraient droit, et qui selon la déclaration que le ministre a faite vendredi soir, leur seraient versées après leur libération, qu'elle survint ce mois-ci ou le mois prochain, cette semaine ou la semaine prochaine ou même l'an prochain.

Il me semble que le bill tel quel fixe une limite, le 30 septembre 1947, si bien que, douze mois plus tard, soit le 30 septembre 1948, ces hommes n'auront pas droit aux allocations dont j'ai parlé.

L'unique façon juste d'agir à leur égard serait de leur dire qu'ils auront droit à ces allocations jusqu'à expiration de leur contrat d'engagement militaire, c'est-à-dire au bout de trois ou cinq ans, selon le cas, durant lesquels ils se sont engagés par contrat avec le Gouvernement à servir selon les conditions établies en 1946 ou au moment de leur enrôlement. Il se peut qu'un homme ait décidé, à la fin de 1946, de demeurer dans l'armée permanente parce qu'il avait jugé alors qu'il n'était pas prêt à se lancer dans les affaires ou à suivre le cours de formation de son choix afin de compléter sa réadaptation à la vie civile. Il a pu alors passer un contrat avec le présent Gouvernement pour une durée de trois ans de service, et je soutiens que c'est un manque de bonne foi grave que de rompre ce contrat à l'heure actuelle.

Je souhaite ardemment que le ministre songe à apporter un sous-amendement, afin de permettre à l'ex-combattant qui est actuellement en service dans l'armée active, d'achever sa première période d'engagement et de toucher, une fois cette période terminée, toutes les allocations accordées en vertu de la loi de réadaptation.

M. HOWARD C. GREEN (Vancouver-Sud): Chacun le sait, monsieur l'Orateur, c'est en vertu de la mesure à l'étude que nous venons en aide aux ex-militaires inscrits dans nos universités. Vendredi soir, nous avons traité brièvement la question et, par hasard, je recevais samedi matin un mémoire sur les "Difficultés financières des anciens combattants inscrits à l'Université de la Colombie-

Britannique," préparé par la division de l'université de la Légion canadienne. Cette division très forte et très bien dirigée, s'est toujours montrée tout à fait scrupuleuse dans la préparation de ses mémoires touchant la situation financière de ses membres. Je n'ai aucune raison de croire qu'elle n'a pas apporté le même souci d'exactitude à celui-ci.

Plusieurs questions y sont traitées, mais je me contente ce soir d'en souligner deux au ministre. La première est la situation des célibataires, qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation. Je cite:

Au cours de mars 1948, un sondage de l'opinion chez les anciens combattants célibataires inscrits à l'Université de la Colombie-Britannique a révélé que 32 p. 100 de ces universitaires étaient incapables de poursuivre leurs études à même leurs recettes actuelles. Le cas d'un autre groupe de 12 p. 100 était douteux. De plus, les neuf dixièmes des étudiants interrogés travaillaient durant leurs vacances d'été.

Voilà comment le groupement résume la situation dans laquelle se trouve l'ancien combattant célibataire.

Il traite également la question du revenu autorisé, c'est-à-dire le montant que l'étudiant peut toucher sans qu'on réduise son allocation. Le mémoire poursuit:

En vertu des présents règlements, l'ancien combattant de toutes les catégories, ou son épouse, ne peut gagner plus de \$75 par mois; autrement, son allocation est réduite de tout montant excédant \$75. A notre connaissance, aucun mari et son épouse n'ont pu gagner \$75 par mois chacun, soit un revenu conjoint de \$150 "provenant d'autres sources". D'après les règlements actuels, si la femme ne gagne rien, mais que le mari gagne plus de \$75 par mois, on réduit son allocation de toute somme excédant \$75. Il est peu probable qu'un étudiant puisse gagner plus de \$75 par mois et réussir dans ses études; toutefois, la chose est possible. Certains étudiants, par exemple, se sont placés comme gardiens de nuit dans des circonstances qui leur permettent d'étudier pendant la plus grande partie des heures de travail. L'ex-militaire étudiant qui accepte un tel emploi doit y consacrer mensuellement les heures réglementaires. Si la rémunération est de \$90 par mois, son allocation est diminuée de \$15. S'il se contente d'accepter \$75 pour un emploi qui vaut normalement \$90 afin de ne pas voir réduire son allocation, le règlement de l'Etat a pour effet de subventionner le patron et entraîne souvent l'infraction des lois concernant le salaire minimum en Colombie-Britannique.

Des restrictions analogues valent dans le cas d'une épouse qui gagne au delà de \$75, l'allocation mensuelle de son mari étant réduite à celle d'un célibataire. Donc, même si elle ne gagne que \$80 par mois, l'allocation de l'ex-militaire est diminuée de \$90 à \$60.

Et plus loin:

Nous sommes convaincus que les frais généraux relatifs à la mise en vigueur de cette mesure dépassent de beaucoup le montant que